



Municipalité
1513 Hermenches

Commune de Hermenches

Municipalité

Urbanisme et construction

Préavis n° 04 - 2022
au Conseil Général

Adhésion à l'association



Hermenches, le 30 août 2022

Table des matières

1	Objet du préavis	3
1.1	Buts	3
2	Historique du service technique	3
2.1	Agrandissement du service	4
2.2	Evolution par contrat de droit administratif	4
3	Contexte actuel	5
3.1	Services industriels	5
3.2	Réseaux routiers	6
3.3	Chantiers communaux	6
3.4	Système d'information sur le territoire	7
3.5	Aménagement du territoire	7
3.6	Police des constructions	8
4	Activités et tâches	8
4.1	Domaine de compétence	8
4.2	Agrandissement et passage à l'association	9
5	Statuts, principaux articles	10
5.1	Entrée en vigueur	12
6	Ressources humaines	13
6.1	Les collaborateurs	13
7	Répartition financière	13
8	Budget prévisionnel 2023	14
9	Conclusion	14

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

1 Objet du préavis

L'adhésion à l'association intercommunale du service technique de la Broye Vaudoise dénommée ci-après AISTBV.

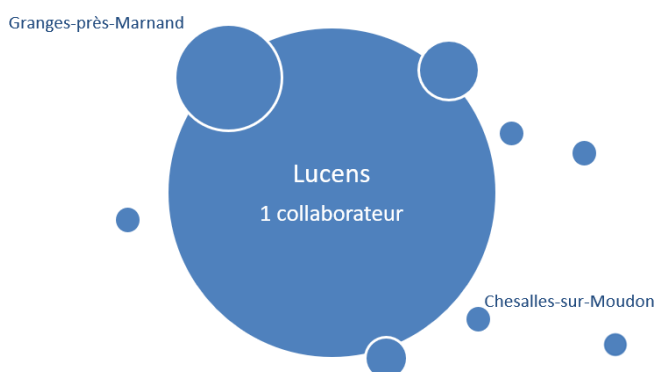
1.1 Buts

L'AISTBV a pour but de constituer, gérer et développer un service technique intercommunal, chargé de l'exécution des tâches des Municipalités des communes membres, hors de tout intérêt financier et politique dans les domaines suivants (liste non-exhaustive) :

- L'application formelle des dispositions légales au niveau communal, cantonal et fédéral dans les domaines de compétences qui lui sont conférées,
- La gestion complète et le suivi des dossiers d'enquêtes selon les obligations légales en vigueur (Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC, Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC)),
- Le conseil, la réalisation et le suivi des aspects techniques qu'elles ont à résoudre dans le cadre des projets ou chantiers communaux,
- La gestion complète du système d'information du territoire (Système d'information du territoire (SIT)) en application de la Loi sur la géoinformation (LGéo),
- Le conseil, la réalisation et le suivi dans le cadre des projets en matière d'aménagement du territoire Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

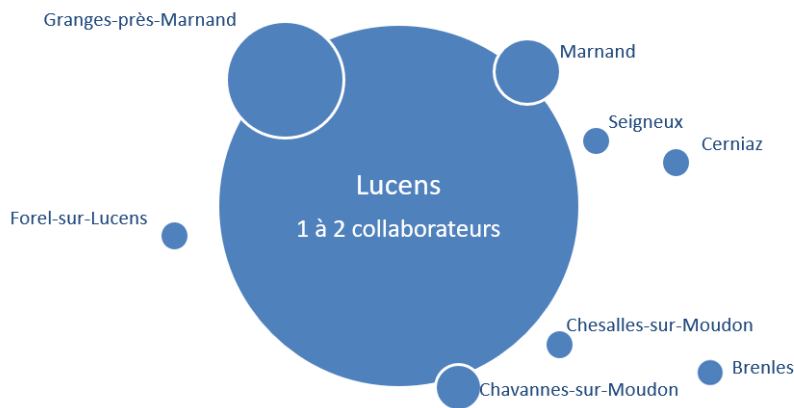
2 Historique du service technique

Création du service technique communal de Lucens au 1^{er} mai 2008



2.1 Agrandissement du service

Evolution du service technique communal de Lucens en service technique intercommunal, par contrat de prestations du 1^{er} mai 2008 au 1^{er} juillet 2011



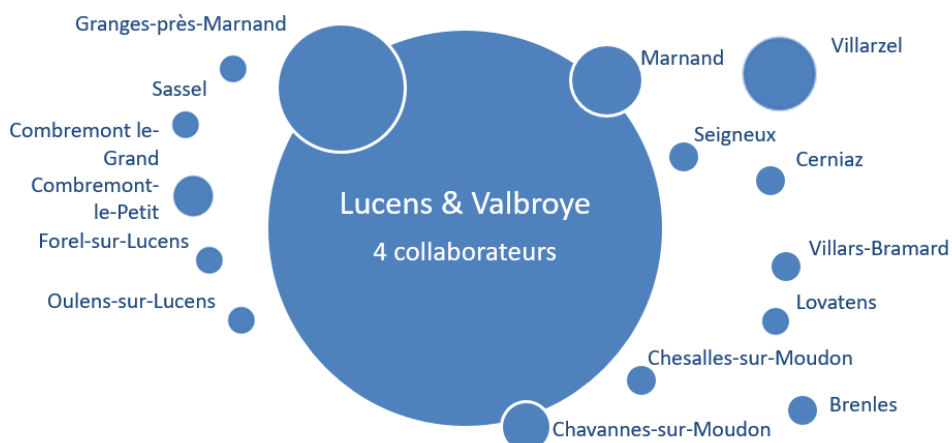
2.2 Evolution par contrat de droit administratif

En vue de la fusion au 1^{er} juillet 2011 de la commune de Valbroye, un groupe de travail s'était penché sur la question de savoir si un service technique devait être créé :

1. Propre à la nouvelle commune ;
2. Continuer à déléguer les tâches techniques aux différents mandataires privés ;
3. Se rapprocher de la commune de Lucens.

Le point 3 a été retenu dans un but de simplification et d'une rationalisation des coûts, afin d'avoir un élargissement des compétences au sein d'un service technique intercommunal et de bénéficier d'appuis techniques dans la gestion des projets, ainsi que des chantiers.

C'est pourquoi un contrat de droit administratif, entre la commune de Lucens et Valbroye, a été signé à la création du service technique intercommunal, appelé STILV.



3 Contexte actuel

Un interlocuteur crédible

Lors de consultations sur des thèmes variés, l'état interroge les milieux concernés sur la portée de nouvelles réglementations. Dans ce contexte, un service technique intercommunal est désormais systématiquement consulté. Sa position est d'autant plus écoutée qu'elle reflète l'avis de professionnels directement en prise avec l'application de toutes nouvelles dispositions.

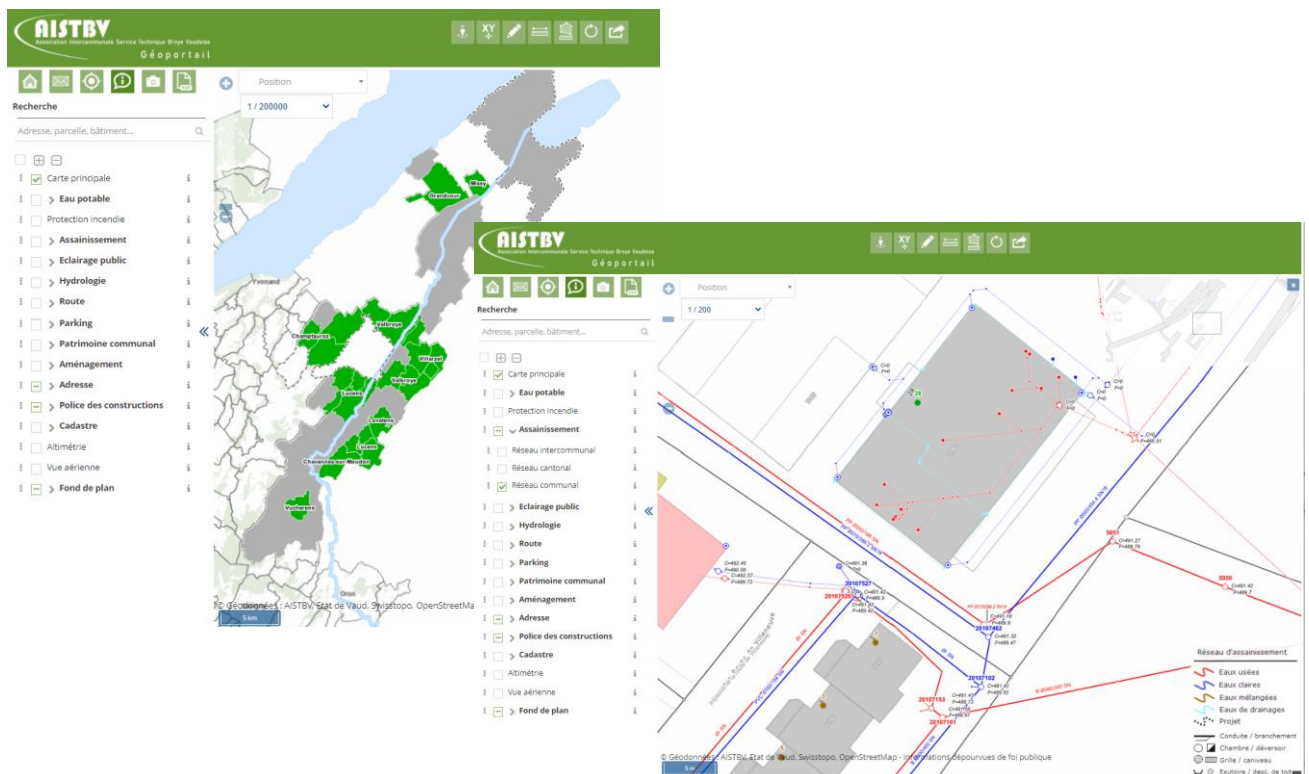
Des compétences variées

Que ce soit dans les domaines des routes, de la voirie, des systèmes d'information du territoire, de l'assainissement, de l'urbanisme, de la gestion d'un patrimoine bâti, de nouvelles réalisations ou de police des constructions, un service technique intercommunal réunit des compétences aussi complémentaires qu'étendues. Ces dernières sont le reflet des préoccupations communales, répondent aux attentes des administrés et soutiennent l'action des municipalités.

Des services reconnus

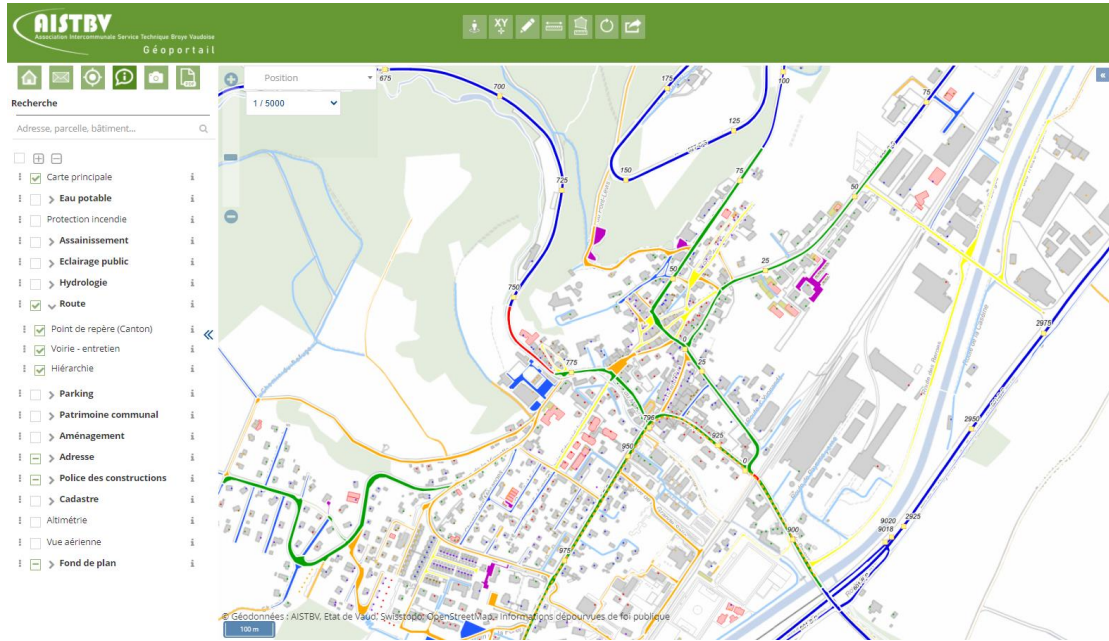
3.1 Services industriels

Les réseaux communaux, principalement ceux de l'épuration (eaux usées/claires) et de l'eau potable, doivent être entretenus, renouvelés et développés. Les Communes doivent également assurer la saisie, la mise à jour, la gestion et la disponibilité des géodonnées de base de compétence communale.



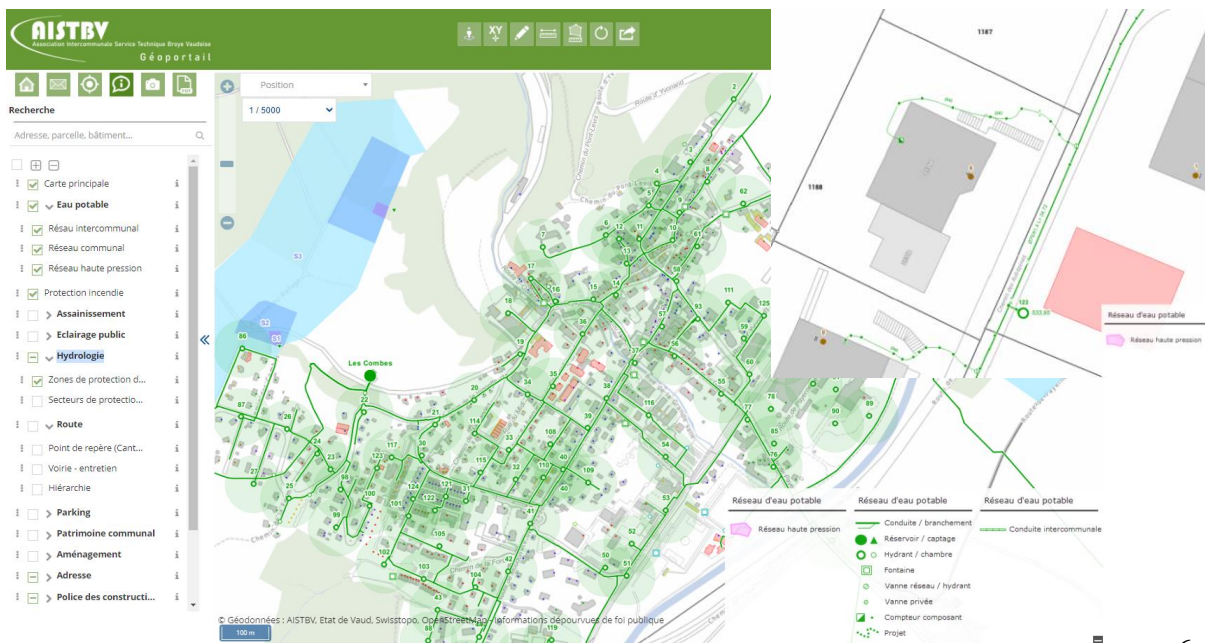
3.2 Réseaux routiers

Les communes ont également la gestion du patrimoine routier à entretenir, construire et gérer, sans parler des projets d'aménagements, tels que routes, trottoirs, arrêts de bus, etc.



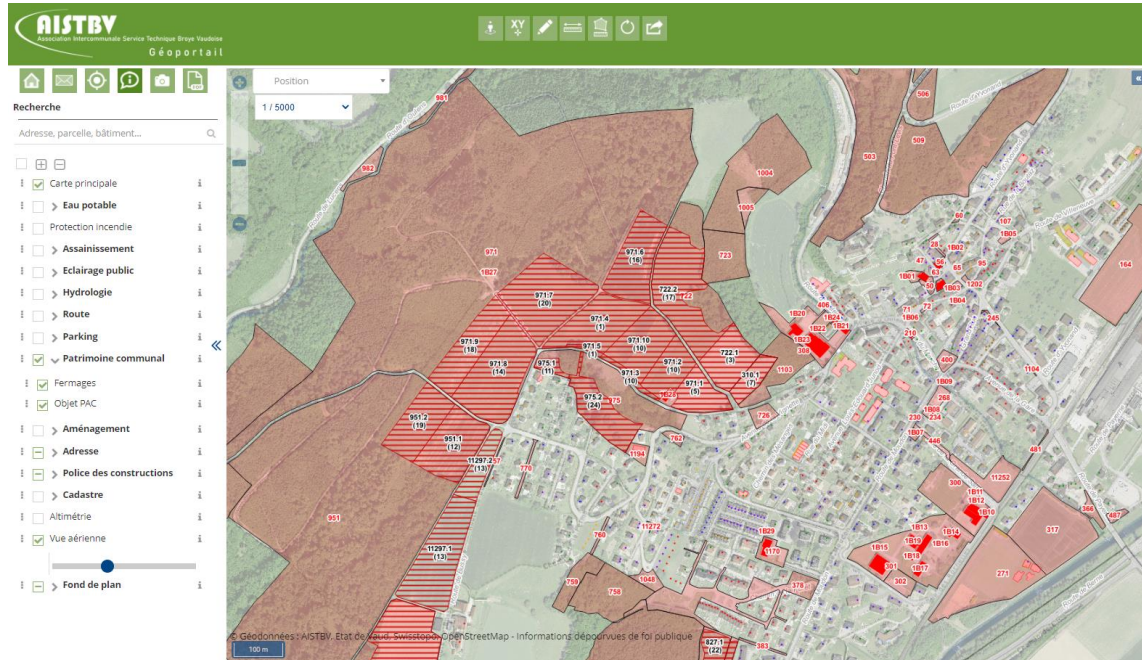
3.3 Chantiers communaux

Lors des chantiers communaux qui touchent aussi bien le réseau de distribution d'eau potable, que la réfection ou le réaménagement d'une rue, tout en passant par le renouvellement des collecteurs et des réseaux tiers (Eclairage public, Groupe E, Gaz, Swisscom, Télé réseau, etc.), un service technique collabore et participe activement à l'élaboration des projets et au suivi des chantiers en assurant le bon respect des plans directeurs, du crédit alloué par le Conseil communal/général et surtout, le contrôle et la qualité du travail exécuté.



3.4 Système d'information sur le territoire

La loi sur la géoinformation (LGéo) règle le traitement des géodonnées de base relevant du droit cantonal et communal que les Municipalités doivent mettre en œuvre. Pour exemple, la gestion, la mise à jour et la diffusion de leur cadastre souterrain par la mise en place d'un système d'information du territoire (SIT).



3.5 Aménagement du territoire

Une des préoccupations, et bien d'actualité pour ces prochaines années, se réfère à l'aménagement du territoire par la mise en application de la nouvelle LAT, qui demande aux communes de revoir leur dimensionnement et par la même occasion, la mise à jour de leur plan général d'affectation ou la mise en œuvre de plan d'affectation local.



3.6 Police des constructions

L'un des domaines et pas des moindres, est la police des constructions en matière de procédure d'enquête. Bien que la nouvelle LAT demande de diminuer ou réduire les zones à bâtir, surdimensionnées pour certaines communes, nous avons l'ensemble du bâti existant qui peut être entretenu, agrandi et transformé.

La transformation ou l'agrandissement permet, pour bon nombre de bâtiments ou ruraux, la création de plusieurs appartements. Les contraintes liées à la protection incendie, aux normes SIA (société suisse des ingénieurs et architectes), à la législation sur l'énergie, etc., sans oublier l'ensemble des réglementations communales et cantonales (LATC/RLATC), la Loi sur l'aménagement du territoire et son règlement d'application, demandent aux autorités municipales, le contrôle, l'application et le suivi de celles-ci.

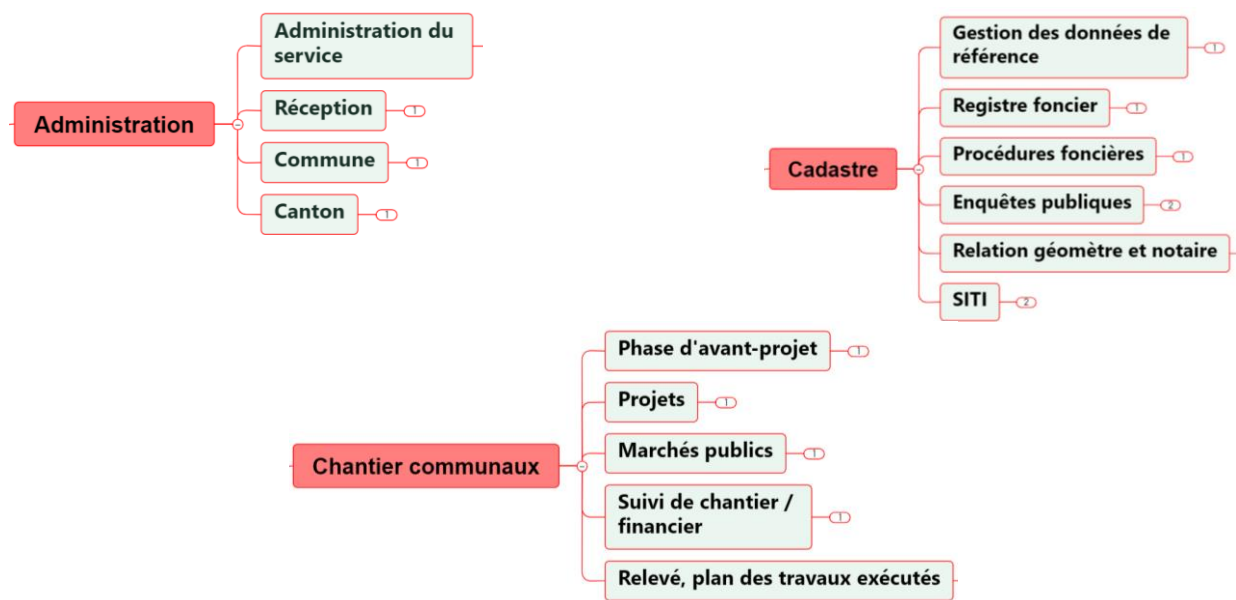
Un service technique intercommunal permet aux Municipalités, d'avoir directement les compétences en interne et également la gestion de leurs réseaux et système d'information du territoire, relevés, contrôle des raccordements, suivi et mise à jour, ceci jusqu'à l'obtention du permis de construire délivré par l'autorité et permettant ainsi de rationaliser les coûts.

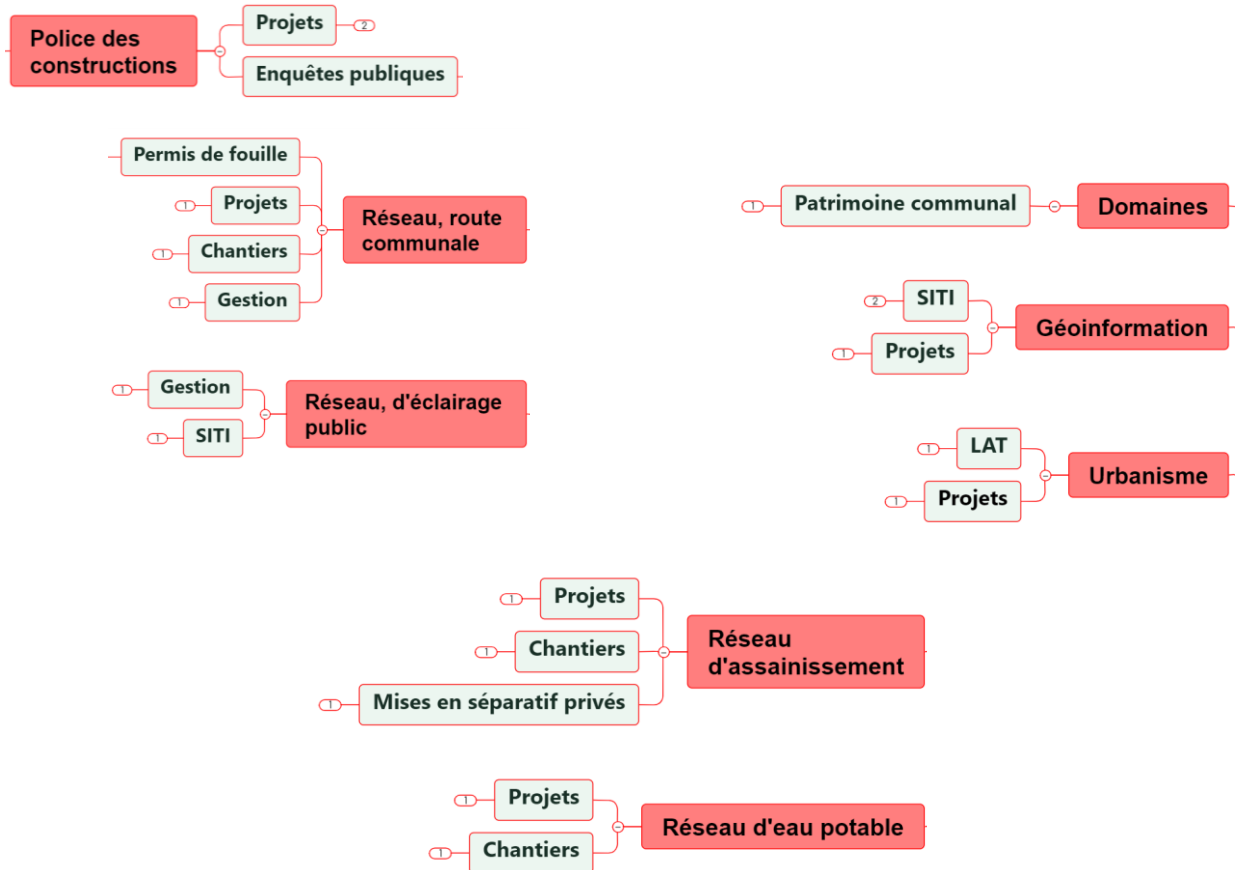
Dans le cadre de l'obtention des permis de construire délivré par l'autorité, Au travers des relevés et de la mise à jour, dans le cadre du suivi et du contrôle des raccordements à l'obtention d'un permis de construire délivré par l'autorité, rationalisant ainsi les coûts.

4 Activités et tâches

Aperçu de l'ensemble des domaines d'activités et tâches, pour lesquels le service technique est sollicité par les municipalités.

4.1 Domaine de compétence





4.2 Agrandissement et passage à l'association

Afin d'obtenir une vision synthétique d'une situation en présentant les forces et les faiblesses du service technique, ainsi que les opportunités et les menaces potentielles, la matrice **SWOT**, acronyme anglophone de **S**trengths, **W**eaknesses, **O**pportunities et **T**hreats, permet d'obtenir un tableau succinct, qui a pour objectif d'évaluer la pertinence du projet.

Les forces

Ce sont les points positifs internes au service technique qui lui procurent un avantage durable.

Les faiblesses

Par opposition aux forces, ce sont les points négatifs internes au service technique avec une marge d'amélioration substantielle.

Les opportunités

Ce sont les facteurs extérieurs ou les situations dont le service technique peut tirer parti.

Les menaces

Elles regroupent les problèmes, obstacles ou freins extérieurs, qui peuvent nuire au développement du projet.

Résultat du groupe de travail à la création de l'association

ANALYSE INTERNE STILV - Extension intercommunale	
FORCES / AVANTAGES	FAIBLESSES / INCONVENIENTS
Centralisation des bureaux (collaborateurs sous un même toit) Meilleure collaboration entre le personnel Elargissement des compétences Meilleure clé de répartition financière Meilleur Management interne (remplacement, déplacement, etc.) Renforcement de l'analyse et traitement des dossiers Renforcement et amélioration de nos obligations légales Meilleure gestion des projets (SIT, GC, etc.)	Centralisation des bureaux (perte de proximité) Mise en place lourde Temps de déplacements - Perte de temps
OPPORTUNITES	MENACES
Polyvalence des collaborateurs Suivi et contrôle des chantiers (police des constructions) Augmentation des RH (disponibilité, contact, etc.) Un centre de compétence unique au sein de la Broye (égalité de traitement) Collaboration intercommunale intensifiée et reconnue	Collaboration entre Municipalités et STI Perte d'identité Chef de service moins engagé dans la technique

Une **nette prépondérance** sur les forces et opportunités tout en laissant une marge d'amélioration sur les faiblesses et menaces.

5 Statuts, principaux articles

Un groupe de travail s'est créé dans le cadre des communes partenaires au projet d'association. Ce groupe s'est réuni, à plusieurs reprises courant 2018 et 2019, permettant de traiter et passer en revue l'ensemble des articles de la future association.

Une première version a été présentée à la Préfecture du district, ainsi qu'au service juridique de l'état. Par la suite, un mandat a été donné auprès d'une avocate conseil, afin de vérifier, contrôler et s'assurer de la conformité en rapport aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Extrait des statuts

Article 1^{er} Dénomination

Sous le nom Association intercommunale du service technique Broye vaudoise (ci-après AISTBV), il est constitué une association à but non lucratif de durée illimitée, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après CC).

Article 4 Personnalité

L'AISTBV a la personnalité juridique et répond seule de ses dettes, conformément à l'art. 75a CC. Elle est inscrite au Registre du commerce.

Article 5 Général

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- Des cotisations des membres
- Des recettes provenant de la convention de prestations avec des tiers.

Article 6 Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées en fin d'année civile pour l'exercice suivant selon le budget défini par le comité et accepté par l'Assemblée générale.

Les cotisations sont déterminées par les charges fixes (autorités et administration) et les charges salariales du personnel de l'association selon le budget présenté pour l'exercice futur. Les charges fixes sont réparties entre les membres proportionnellement au nombre d'habitants de leur commune (fixé au 31 décembre de l'exercice précédent), alors que les charges salariales sont réparties entre les membres selon le temps consacré estimé pour chaque membre pour l'exercice à venir.

Les cotisations seront payées en cinq acomptes égaux, aux échéances suivantes, 31 janvier, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et au 30 novembre. En cas de retard, des intérêts seront dus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

Les charges salariales comprennent : les salaires, les primes, l'ensemble des charges sociales (par ex : AVS/AI/APF), la LPP, l'assurance-accident et l'assurance perte de gain maladie.

En cas de charges fixes et/ou de charges salariales sous-estimées dans le budget pour l'année X, les cotisations seront augmentées pour l'exercice suivant pour les membres concernés, afin de compenser la différence entre la cotisation perçue pour l'année X et les charges réelles de cette même année.

En cas de charges fixes et/ou de charges salariales surestimées dans le budget pour l'année X, le trop-perçu sera porté en déduction de la cotisation annuelle de l'exercice suivant pour le(s) membre(s) concerné(s).

Des cotisations extraordinaires peuvent être requises. Seule l'Assemblée générale décidera de l'acceptation de telles cotisations

Article 7 Membres

Seules les communes peuvent devenir membres de l'association.

Les membres fondateurs sont les communes de Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Grandcour, Lovatens, Lucens, Valbroye, Villarzel et Vucherens.

Article 10 Organes

Les organes de l'AISTBV sont :

- a. l'assemblée générale (AG)
- b. le comité
- c. le bureau
- d. la commission de gestion (COGES)

Article 12 Composition

L'assemblée générale est composée de délégués de toutes les communes membres de l'AISTBV. Elle comprend :

- a) Une délégation fixe composée pour chaque membre d'un délégué et d'un suppléant, désignés par sa Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction. Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés.
- b) Une délégation variable composée pour chaque membre d'un délégué par 800 habitants ou fraction de 800 habitants, désignés par les Conseils communaux ou généraux parmi les conseillers communaux ou généraux.

Le nombre d'habitants de chaque commune membre est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 20 Composition

Le comité se compose de 5 membres, issus d'un exécutif communal, dont un membre pour Lucens, un membre pour Valbroye et les trois autres choisis par l'assemblée générale.

Le comité nomme un président, un vice-président et un secrétaire. Le comité a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Le Directeur du Service technique participe à toutes les séances et dispose d'une voix consultative.

Article 35 Comptabilité

La comptabilité de l'AISTBV est indépendante de toute autre. Elle est tenue par le comité.

Le budget de l'AISTBV doit être adopté par l'assemblée générale trois mois avant le début de l'exercice et les comptes de l'association avant le 31 mai.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par l'Assemblée générale aux membres de l'AISTBV.

Entrée en vigueur

Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 4 juillet 2020. L'entrée en vigueur pour notre Commune sera effective au 01.01.2023, sous réserve de l'acceptation par l'assemblée générale de l'AISTBV.

6 Ressources humaines

Afin de pouvoir répondre à l'ensemble des activités et des tâches décrites aux points 1 à 3 de l'association, les ressources en termes de personnel seront complétées.

6.1 Les collaborateurs

L'ensemble des compétences sont réunies, dans une équipe de professionnels, de l'ingénieur, aux techniciens et dessinateurs, en passant par la gestion administrative et financière.



Philippe Pahud
Directeur



Evelyne Di Muccio
Secrétariat général



Corinne Pasche
Secrétariat et comptabilité



Raphaël Thierrin
Police des constructions



Florian Barraud
Projet et chantier



Robert Borghouts
Géomatique SIT



Guillaume Pidoux
Géomatique SIT

7 Répartition financière

La répartition financière est décrite à l'article 6 des statuts de l'association. Un budget prévisionnel est établi conformément à cette dernière.

		Charges fixes à l'habitant	Temps consacré estimé	Montant consacré estimé	Charges communales
Lucens	4309	77 077 CHF	42,0%	371 700 CHF	448 777 CHF
Valbroye	3373	60 334 CHF	34,0%	300 900 CHF	361 234 CHF
Grandcour	967	17 297 CHF	7,0%	61 950 CHF	79 247 CHF
Vucherens	617	11 037 CHF	5,0%	44 250 CHF	55 287 CHF
Villarzel	477	8 532 CHF	4,0%	35 400 CHF	43 932 CHF
Chavannes-sur-Moudon	223	3 989 CHF	1,0%	8 850 CHF	12 839 CHF
Lovatens	142	2 540 CHF	0,5%	4 425 CHF	6 965 CHF
Champtauroz	144	2 576 CHF	0,5%	4 425 CHF	7 001 CHF
Missy	368	6 583 CHF	3,0%	26 550 CHF	33 133 CHF
Hermenches	371	6 636 CHF	3,0%	26 550 CHF	33 186 CHF
Total	10991	196 600 CHF	100,0%	885 000 CHF	1 081 600 CHF

Le solde en pourcent (%) du temps consacré dans le tableau présenté a été estimé sur ces trois à cinq dernières années, en fonction des prestations effectuées pour chaque commune partenaire jusqu'à ce jour. L'objectif du groupe de travail étant que si une année, une commune X n'a pas de projets ou peu de mandats envers l'AISTBV, cette dernière se verra diminuée de ses charges. A contrario, si une commune Y prévoit de grands projets, par exemple la mise en place de son cadastre souterrain ou tous mandats liés à des chantiers communaux dans les compétences attribuées à l'AISTBV, elle verra ses charges augmenter.

Ainsi, cette méthode de calcul permet à ce qu'une plus « petite commune » ne participe pas à l'ensemble des charges de l'AISTBV calculées à l'habitant, ce qui la pénaliserait si cette commune n'a peu ou pas de mandats au contraire d'une plus « grande commune ».

Seules les charges fixes représentant les loyers, les licences, l'informatique, les imprimés et fournitures, les honoraires, les assurances, etc. sont calculées à l'habitant, étant donné que l'ensemble des communes membres participe, au même titre, à ces charges.

8 Budget prévisionnel 2023

Le budget est remis en annexe ...

9 Conclusion

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil Général de la Commune d'Hermenches,
Vu le préavis municipal N° 04-2022
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
Où le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

décide

1. D'adhérer à l'AISTBV « Association Intercommunale du Service Technique de la Broye Vaudoise » au 01.01.2023.

Municipal responsable : Monsieur Dutoit Olivier

Approuvé en séance de Municipalité le 29 août 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Sylvain Crausaz

La Secrétaire :

Laetitia Déglon

Annexes :

- Statuts de l'association
- Activités et tâches
- Budget 2023

STATUTS



Chapitre I

Dénomination, siège, but, personnalité

Article 1^{er} Dénomination

Sous le nom Association intercommunale du service technique Broye vaudoise (ci-après AISTBV), il est constitué une association à but non lucratif de durée illimitée, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après CC).

Article 2 Siège

L'AISTBV a son siège à Lucens.

Article 3 But

L'AISTBV a pour buts de constituer, gérer et développer un service technique intercommunal, chargé de l'exécution des tâches des Municipalités des communes membres hors de tout intérêt financier et politique dans les domaines suivants (liste non-exhaustive) :

- l'application formelle des dispositions légales au niveau communal, cantonal et fédéral dans les domaines de compétences qui lui sont conférées,
- la gestion complète et le suivi des dossiers d'enquêtes selon les obligations légales en vigueur (LATC, RLATC),
- le conseil, la réalisation et le suivi des aspects techniques qu'elles ont à résoudre dans le cadre des projets ou chantiers communaux,
- la gestion complète du système d'information du territoire (SIT) en application de la LGéo.
- le conseil, la réalisation et le suivi dans le cadre des projets en matière d'aménagement du territoire (LAT).

L'AISTBV pourra également se charger de mandats transmis par des communes non-membres après préavis favorable du comité et signature d'un contrat fixant notamment les modalités de financement des prestations de l'AISTBV.

Article 4 **Personnalité**

L'AISTBV a la personnalité juridique et répond seule de ses dettes, conformément à l'art. 75a CC. Elle est inscrite au Registre du commerce.

Chapitre II

Ressource

Article 5 **Général**

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant de la convention de prestations avec des tiers.

Article 6 **Cotisations**

Les cotisations des membres sont fixées en fin d'année civile pour l'exercice suivant selon le budget défini par le comité et accepté par l'Assemblée générale.

Les cotisations sont déterminées par les charges fixes (autorités et administration) et les charges salariales du personnel de l'association selon le budget présenté pour l'exercice futur. Les charges fixes sont réparties entre les membres proportionnellement au nombre d'habitants de leur commune (fixé au 31 décembre de l'exercice précédent), alors que les charges salariales sont réparties entre les membres selon le temps consacré estimé pour chaque membre pour l'exercice à venir.

Les cotisations seront payées en cinq acomptes égaux, aux échéances suivantes, 31 janvier, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et au 30 novembre. En cas de retard, des intérêts seront dus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

Les charges salariales comprennent : les salaires, les primes, l'ensemble des charges sociales (par ex : AVS/AI/APF), la LPP, l'assurance-accident et l'assurance perte de gain maladie.

En cas de charges fixes et/ou de charges salariales sous-estimées dans le budget pour l'année X, les cotisations seront augmentées pour l'exercice suivant pour les membres concernés pour compenser la différence entre la cotisation perçue pour l'année X et les charges réelles de cette même année.

En cas de charges fixes et/ou de charges salariales surestimées dans le budget pour l'année X, le trop-perçu sera porté en déduction de la cotisation annuelle de l'exercice suivant pour le(s) membre(s) concerné(s).

Des cotisations extraordinaires peuvent être requises pour l'exercice suivant. Seules l'Assemblée générale décidera de l'acceptation de telles cotisations.

Chapitre III

Membres

Article 7 Membres

Seules les communes peuvent devenir membres de l'association.

Les membres fondateurs sont les communes de Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Grandcour, Lovatens, Lucens, Valbroye, Villarzel et Vucherens.

Article 8 Entrée

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. La demande est adressée au comité, qui examine la candidature et propose les modalités financières de cette éventuelle adhésion. La candidature est ensuite soumise au vote à l'assemblée générale.

Article 9 Démission et exclusion

Chaque membre est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de la législature de la Commune de Lucens.

En cas de sortie, les membres démissionnaires ne pourront pas prétendre à une indemnité financière. Les cotisations annuelles et éventuellement extraordinaires votées restent dues. Par contre, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les membres démissionnaires resteront solidairement responsables envers les autres membres des investissements engagés.

En cas de désaccord, les litiges seront portés devant un arbitre, qui sera désigné d'un commun accord par tous les membres, y compris les membres sortants.

En cas de sortie forcée d'un membre, en raison notamment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre circonstance indépendante de sa volonté, l'assemblée générale déterminera si des dérogations aux conditions de sortie précitées peuvent être octroyées.

Le comité peut proposer l'exclusion d'un membre pour de " justes motifs ", la décision finale revenant à l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) notamment entraîne l'exclusion de l'Association.

Chapitre IV

Organes de l'association

Article 10 Organes

Les organes de l'AISTBV sont :

- a. l'assemblée générale (AG)
- b. le comité directeur (CODIR)
- c. le bureau
- d. la commission de gestion (COGES)

A. Assemblée générale

Article 11 Rôle

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AISTBV.

Article 12 Composition

L'assemblée générale est composée de délégués de toutes les communes membres de l'AISTBV. Elle comprend :

- a) Une délégation fixe composée pour chaque membre d'un délégué et d'un suppléant, désignés par sa Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction. Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés.
- b) Une délégation variable composée pour chaque membre d'un délégué par 800 habitants ou fraction de 800 habitants, désignés par les Conseils communaux ou généraux parmi les conseillers communaux ou généraux.

Le nombre d'habitants de chaque commune membre est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 13 Durée du mandat

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au comité.

Articles 14 Compétences

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. Admettre de nouveaux membres ;
2. Elire les membres du comité et les révoquer ;
3. fixer les indemnités des membres du comité ;
4. nommer la commission de gestion formée de trois membres et de deux suppléants chargés d'examiner la gestion de l'AISTBV ;
5. approuver le procès-verbal de la dernière assemblée ;
6. approuver le rapport annuel du comité ;
7. réceptionner le rapport de révision et adopter les comptes annuels ;
8. adopter le budget ;
9. donner décharge au comité ;

10. fixer le montant des cotisations annuelles et décider du versement, et le cas échéant fixer le montant des cotisations extraordinaires ;
11. décider les dépenses extrabudgétaires ;
12. modifier les statuts ;
13. autoriser le comité à plaider ;
14. prendre les décisions concernant les propositions du comité, du bureau et celles des membres ;
15. prendre les décisions concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants;
16. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
17. adopter les règlements, sous réserve de ceux que l'assemblée a laissés dans la compétence du comité.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres de l'AISTBV. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature communale. Le secrétaire du comité peut également officier en tant que secrétaire de l'assemblée générale.

Articles 15 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle se réunira au moins deux fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire se réunira sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'AISTBV.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la séance. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance de l'assemblée.

Article 16 Quorum

Les décisions de l'AISTBV sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des délégués, ou les deux tiers si la majorité des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; l'assemblée générale pourra alors délibérer même si le quorum des délégués n'est pas atteint, celui des communes membres devant l'être.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 délégués au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 17 **Délibérations**

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 18 **Droit de vote**

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

B. Comité directeur**Article 19** **Rôle**

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Le comité représente l'AISTBV en conformité des présents statuts.

Article 20 **Composition**

Le comité se compose de 5 membres, issus d'un exécutif communal, dont un membre pour Lucens, un membre pour Valbroye et les trois autres choisis par l'assemblée générale.

Le comité nomme un président, un vice-président et un secrétaire. Le comité a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Le Directeur du service technique participe à toutes les séances et dispose d'une voix consultative.

Article 21 **Durée du mandat**

Le comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le poste sera repourvu sans délai.

Le mandat du membre du comité ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du comité sont rééligibles.

Article 22 **Compétences**

Le comité a notamment les attributions suivantes :

1. préparer les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;
2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par l'assemblée générale ;
3. élire son président, son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;

5. gérer le personnel de l'association, soit notamment engager et licencier les employés de l'association, rédiger les contrats de travail et fixer leurs salaires. L'association entend appliquer la grille salariale du canton de Vaud. Il est précisé que le bureau est compétent pour signer les contrats de travail et les lettres de licenciement du personnel du service technique, une fois la décision d'engagement ou de licenciement prise par le comité ;
6. conclure les diverses assurances de personnes et de choses. Il est précisé que les assurances choses liées aux locaux et au mobilier du service technique sont conclues par le bureau ;
7. conclure les contrats administratifs avec des communes ou d'autres entités de droit public ne faisant pas partie de l'AISTBV ;
8. gérer le matériel nécessaire à l'exploitation de l'AISTBV, dans le cadre du budget accordé par l'assemblée générale ;
9. veiller à l'application des statuts ;
10. rédiger les règlements ;
11. administrer les biens de l'Association.

Article 23 Délégation de pouvoirs

Le comité peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou au bureau. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement et le licenciement des employés de l'AISTBV. Cependant le bureau sera compétent pour signer les contrats de travail et les lettres de licenciement, une fois la décision prise par le comité quant à l'engagement d'une personne ou à la fin de son activité. La délégation de pouvoir repose sur une décision du comité ou une procuration écrite signée par le président et un autre membre du comité. Cette délégation résulte également des tâches déléguées et attribuées par les présents statuts au bureau. L'article 27 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

Article 24 Convocation

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le comité lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 25 Quorum et vote

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du comité directeur a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 26 Délibérations

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et d'un membre du comité.

Le comité informe les membres de l'AISTBV dans le cadre de l'assemblée générale.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 27 Signature

L'AISTBV est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité, ou en cas d'empêchement, par le vice-président, et de celle d'un autre membre du comité. Le bureau peut également engager l'association envers les tiers dans le cadre de ses pouvoirs limités et décrits exhaustivement ci-dessous.

C. Bureau

Art. 28 Rôle

Le bureau a pour tâches de gérer les affaires courantes du service technique de l'Association. Il exécute également les tâches qui lui sont déléguées par le comité.

Le bureau rapporte régulièrement au comité directeur ses activités.

Art. 29 Composition

Le bureau est composé du Président du comité et du Directeur du service technique. Le bureau peut décider d'élargir sa composition.

Art. 30 Durée du mandat

Le bureau est désigné pour la durée de la législature.

Art. 31 Compétences

Le bureau a pour rôle de gérer les affaires courantes du service technique. Ainsi le bureau a les compétences suivantes :

- signer les contrats de travail et les lettres de licenciement du personnel du service technique, une fois la décision d'engagement ou de licenciement prise par le comité ;
- signer les contrats d'assurances choses, de téléphonie, d'informatique et d'entretien du matériel pour le service technique ;
- annoncer les cas d'incapacité de travail des employés du service technique ainsi que leurs engagements et la fin de leurs rapports contractuels à l'assurance perte de gain maladie et/ou accident ;
- déclarer les salaires, les nouveaux engagements et les sorties de personnel du service technique à la caisse de compensation ainsi qu'à la caisse de pension ;
- signer le contrat de bail et la résiliation de ce dernier pour les locaux du service technique ;
- acquérir le matériel nécessaire à l'exploitation du service technique, soit notamment achats de mobilier, d'appareils informatiques, de fournitures de bureau, etc., dans le cadre du budget annuel ;
- payer les factures courantes du bureau, dans le cadre du budget annuel.

Art. 32 Convocation

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande du Président du comité ou du Directeur du service technique, mais au minimum un fois par mois. Le bureau ne tient pas de procès-verbal de ses réunions.

Art. 33 Signature

Le bureau peut valablement engager l'Association dans le cadre de ses compétences limitées décrites à l'art. 31 du présent statut par la signature collective à deux du Président du comité, ou en cas d'empêchement, le vice-président du comité, et du Directeur du service technique, ou en cas d'empêchement, un membre du comité.

D. Commission de gestion

Article 34 Election, composition et tâches

L'assemblée générale élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une commission de gestion formée de 3 membres et 2 suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du comité de l'AISTBV et de faire rapport à l'assemblée générale. Elle est également chargée d'examiner le projet de budget et les comptes. Elle fait rapport à l'assemblée générale et propose d'approuver ou refuser les comptes et de donner « décharge » ou non au comité.

Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par l'assemblée générale. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

L'association soumet ses comptes à une fiduciaire qui sera désignée par le comité.

Chapitre V

Comptabilité

Article 35 Comptabilité

La comptabilité de l'AISTBV est indépendante de toute autre. Elle est tenue par le comité.

Le budget de l'AISTBV doit être adopté par l'assemblée générale deux mois avant le début de l'exercice et les comptes de l'association avant le 31 mai.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par l'Assemblée générale aux membres de l'AISTBV.

Article 36 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant l'assemblée constitutive des organes prévus à l'article 10 ci-dessus.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 37 **Impôts**

L'AISTBV est exonérée de tout impôt communal.

Article 38 **Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée générale, à l'exception de la modification du but qui doit être voté à l'unanimité de ses délégués.

Les modifications des statuts par décision de l'assemblée générale doivent être communiquées dans les dix jours aux membres.

Article 39 **Dissolution**

L'AISTBV est dissoute par la volonté de tous ses membres. Au cas où tous les membres, moins un, prendraient la décision de renoncer à l'AISTBV, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AISTBV.

On tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'habitants, etc.) pour liquider l'AISTBV.

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'AISTBV, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres.

En cas de dissolution, les communes de Lucens et Valbroye s'engagent à reprendre les personnes en place, au jour de la constitution de l'association, aux mêmes conditions qu'au jour de la dissolution.

Article 40 **Abrogations**

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes du service technique intercommunal de Lucens & Valbroye sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les membres signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 41 **Entrée en vigueur et droit applicable**

A l'entrée en vigueur des statuts, les membres remettent à l'AISTBV le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'AISTBV.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive le 4 juin 2020.

Pour le surplus, les articles 60ss CC sont applicables.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale constitutive
dans sa séance du 4 juin 2020

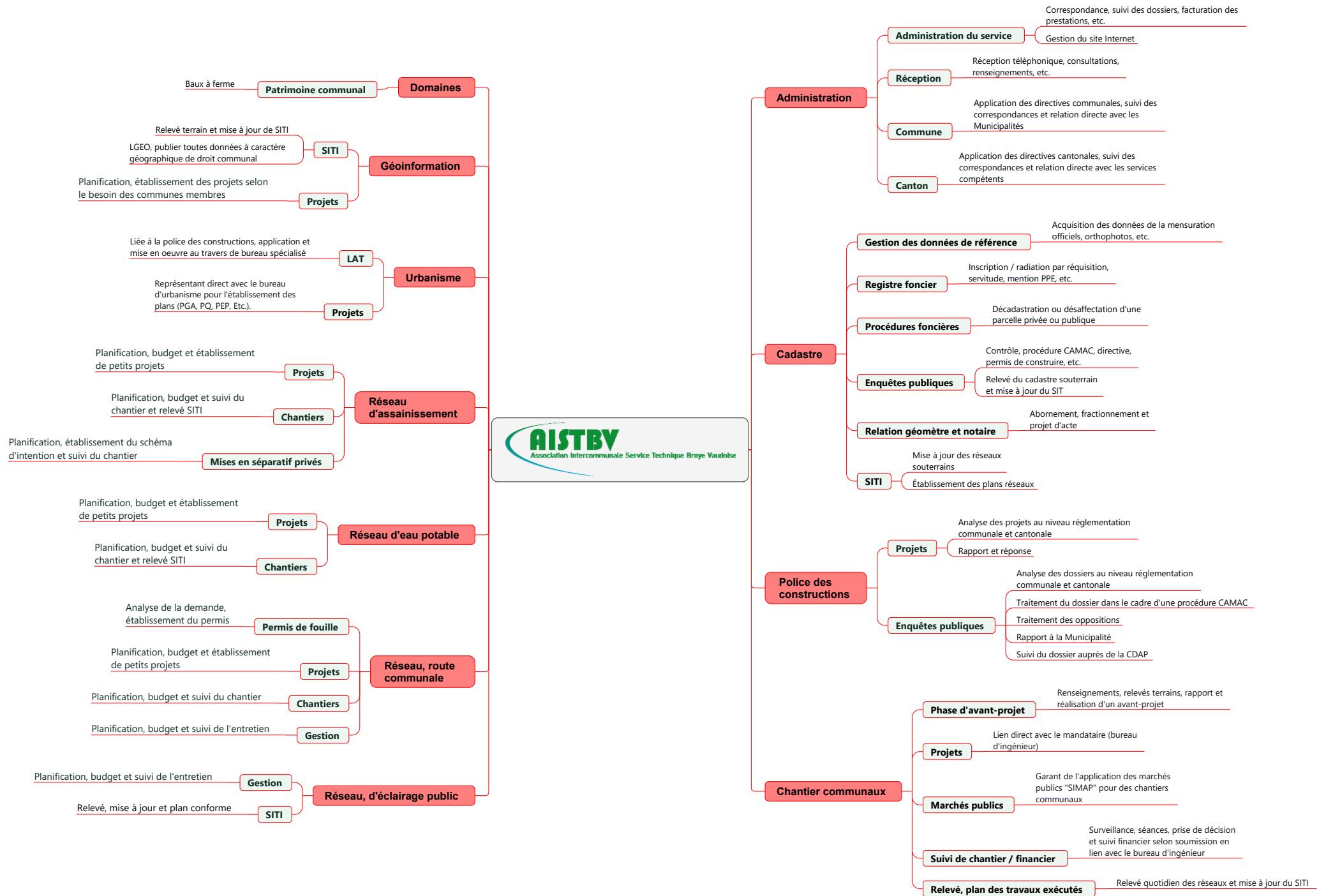


Le Président :

Sylvain Schübach

Le vice-président :

Christian Cosendai



Répartition financière



Grand'Rue 5b - CP 188
CH - 1522 Lucens

Compte	Désignation	Budget 2022
10	AUTORITES Charges fixes	21 000 CHF
	ACHAT MATERIEL	38 000 CHF
11	ADMINISTRATION Charges fixes	137 600 CHF
	SERVICE DU	
	PERSONNEL Traitements	885 000 CHF
		1 081 600 CHF

	Charges fixes à l'habitant	Temps consacré estimé	Montant consacré estimé	Charges communales
Lucens	77 077 CHF	42,0%	371 700 CHF	448 777 CHF
Valbroye	60 334 CHF	34,0%	300 900 CHF	361 234 CHF
Grandcour	17 297 CHF	7,0%	61 950 CHF	79 247 CHF
Vucherens	11 037 CHF	5,0%	44 250 CHF	55 287 CHF
Villarzel	8 532 CHF	4,0%	35 400 CHF	43 932 CHF
Chavannes-sur-Moudon	3 989 CHF	1,0%	8 850 CHF	12 839 CHF
Lovatens	2 540 CHF	0,5%	4 425 CHF	6 965 CHF
Champtouroz	2 576 CHF	0,5%	4 425 CHF	7 001 CHF
Missy	6 583 CHF	3,0%	26 550 CHF	33 133 CHF
Hermenches	6 636 CHF	3,0%	26 550 CHF	33 186 CHF
Total	196 600 CHF	100,0%	885 000 CHF	1 081 600 CHF

Statistique Vaud (SCRIS au 31.12.2020)

Statuts, chapitre II Ressource

Article 6, les cotisations seront payées en cinq acomptes égaux.

Communes	31.janv	31.mars	30.juin	30.sept	30.nov	
Lucens	89 755 CHF	89 755 CHF	89 755 CHF	89 755 CHF	89 755 CHF	
Valbroye	72 247 CHF	72 247 CHF	72 247 CHF	72 247 CHF	72 247 CHF	
Grandcour	15 849 CHF	15 849 CHF	15 849 CHF	15 849 CHF	15 849 CHF	
Vucherens	11 057 CHF	11 057 CHF	11 057 CHF	11 057 CHF	11 057 CHF	
Villarzel	8 786 CHF	8 786 CHF	8 786 CHF	8 786 CHF	8 786 CHF	
Chavannes-sur-Moudon	2 568 CHF	2 568 CHF	2 568 CHF	2 568 CHF	2 568 CHF	
Lovatens	1 393 CHF	1 393 CHF	1 393 CHF	1 393 CHF	1 393 CHF	
Champtouroz	1 400 CHF	1 400 CHF	1 400 CHF	1 400 CHF	1 400 CHF	
Missy	6 627 CHF	6 627 CHF	6 627 CHF	6 627 CHF	6 627 CHF	
Hermenches	6 637 CHF	6 637 CHF	6 637 CHF	6 637 CHF	6 637 CHF	
	216 320 CHF	216 320 CHF	216 320 CHF	216 320 CHF	216 320 CHF	1 081 600 CHF